PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ N° 11-2021 AI du 30 avril 2021
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°33-16 AI 2U 26 AOÛT 2016
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
À LA SOCIÉTÉ BRETAGNE VIANDES DISTRIBUTION SPÉCIALISÉE DANS LA PRÉPARATION ET CONSERVATION DE VIANDES DE BOUCHERIE
6 RUE DU TRO BREIZH – ZI DE KERGONAN – QUIMPER

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-99 A du 8 mars 1999 autorisant la société Pierre DOUX SA à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de viandes séparées mécaniquement au lieudit ZI de Kergonan à Quimper ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-10 AI du 13 avril 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société DOUX SA, dans le cadre de la Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau ;

VU l'arrêté préfectoral n°54-10 AI du 20 août 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société SA DOUX, 6 rue du Tro Breiz, ZI de Kergonan à Quimper ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 4 novembre 2013 autorisant la société BRETAGNE VIANDES DISTRIBUTION à exploiter 6 rue du Tro Breiz à Quimper, le site anciennement exploité par la société SA DOUX ;

VU l'arrêté préfectoral n°33-16 AI 26 août 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la société BRETAGNE VIANDES DISTRIBUTION, 6 rue du Tro Breiz, ZI de Kergonan à Quimper ;

VU la demande présentée par courrier du 9 février 2021, par l'exploitant de la société BRETAGNE VIANDES DISTRIBUTION, complétée le 15 avril 2021 relative aux modifications notables affectant son établissement;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande y compris les compléments ou modifications apportées en cours d'instruction ;

VU le rapport n°2021-01 316 de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 26 avril 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur en date du 21 avril 2021 ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 22 avril 2021, faisant part de ses remarques sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

VU le courriel du frigoriste en date du 23 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT dès lors, que le tableau de classement du site autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 susvisé nécessite d'être rectifié ;

CONSIDÉRANT que les engagements pris par l'exploitant dans son dossier de demande de modification des installations frigorifiques, en date du 9 février et des compléments en date du 14 avril 2021, visent à limiter les nuisances de son établissement ;

CONSIDÉRANT que les aménagements réalisés ou prévus par l'exploitant, relatifs à l'étude de dangers de l'installation frigorifique utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène, permettent de garantir la conformité de l'installation avec la réglementation en vigueur et l'absence d'effet significatif pour l'homme à l'extérieur des limites de propriété ;

CONSIDÉRANT que les équipements nécessaires au fonctionnement de l'établissement font l'objet de suivi et d'entretien régulier par du personnel formé présent au sein de l'établissement et par des organismes extérieurs spécialisés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à prendre en compte les préconisations du compte rendu du SDIS en date du 27 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées par la société BVD Congélation ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les nuisances et les risques occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires retenues par le pétitionnaire au travers de sa demande, ainsi que par les prescriptions fixées au présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1, L.511-2 et L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°33-16 AI du 26 août 2016 autorisant la société BRETAGNE VIANDES DISTRIBUTION (BVD), dont le siège social est situé 6 rue Tro Breiz - ZI de Kergonan– 29 000 QUIMPER, à poursuivre l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la production et la préparation de denrées alimentaires congelées, à QUIMPER, est remplacé par :

« **Article 1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées Nature des activités	Volumes sollicités	Régime
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage..., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant supérieure à 4 t/j.	47,5 t/j de produits finis **en pointe**	**E**
1511	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume étant stocké étant : 2- Supérieur ou égal à 5 000 m^3 mais inférieur à 50 000 m^3. Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18 °C en fonction des critères de conservation propres aux produits. Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quatité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.	Entrepôt frigorifique d'un volume de **22 000 m^3**	**DC**

2921-1	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 tour aéroréfrigérante en circuit primaire fermé : puissance cumulée de **1 407s kW**	**DC**
1185	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques clos en exploitation de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	2 Circuits au R404 A : 330 kg	**DC**
4735	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- Pour les récipients de capacité unitaire supérieur à 50 kg : b) supérieur ou égale à 150 kg mais inférieur à 1,5 t	1 circuit de 457 kg de NH3	**DC**
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	2 ateliers de charge de batterie pour une puissance maximale de **117,6 kW**	**D**

E = Enregistrement ; DC = Déclaration avec Contrôle périodique ; NC = Non Classé »

ARTICLE 2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes (par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr) ::

1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

ARTICLE 3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations chargé de l'inspection des installations classées, le maire de QUIMPER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRETAGNE VIANDES DISTRIBUTION.

Pour le préfet
Le secrétaire général,

Christophe MARX

Destinataires :
- Mme le maire de QUIMPER
- Mme l'inspectrice de l'environnement spécialité installation classées -DDPP, SE
- M. le directeur de la société BRETAGNE VIANDES DISTRIBUTION